



JOB'S NEWS

Mercredi 8 janvier 2025



Gestion des absences liées à la santé



Sommaire



1. Maladie
2. Accident du travail ou de trajet
3. Le congé maternité
4. Le congé paternité
5. Arrêt et médecine du travail

Préambule

Le contenu du webinaire couvre les règles minimales à appliquer en matière de gestion des absences pour raisons de santé et de parentalité. Cependant, il est important de noter que, dans la pratique, les associations mettent souvent en place des mesures plus avantageuses pour leurs salariés.

Par exemple :

- les jours de carences sont maintenus
- le congé paternité est maintenu.....

C'est pour cela qu'il est toujours important d'en échanger avec moi (téléphone, fiche navette...) afin d'avoir les bonnes informations sur vos pratiques.

1. Absence Maladie

Procédure à suivre :

1. Le salarié doit

- prévenir son employeur dès que possible (mail, appel, sms.....)
- transmettre le volet 3 de l'arrêt à son employeur
- transmettre le volet 1 à sa CPAM

2. L'employeur doit :

- prévenir Impact Emploi en lui envoyant une copie de l'arrêt
- mentionner l'arrêt dans la fiche navette du mois

3. Impact Emploi :

- réalise l'attestation de salaire si l'arrêt est supérieur à 3 jours
- établit en fin de mois le bulletin en respectant la convention et vos consignes
- réalise le suivi des versements d'IJSS



1. Absence Maladie

Règles de maintien et subrogation :

- La carence : les 3 premiers jours d'arrêt ne sont payés ni par l'employeur ni la CPAM.

Si le salarié à moins 1 an d'ancienneté :

- du 4^{ème} au 90^{ème} jour : la convention collective du sport prévoit un maintien de salaire
 - l'employeur : versera l'intégralité du salaire
 - la CPAM versera les indemnités journalières à l'association (subrogation)
- Au delà des 3 mois d'arrêt : il n'y a plus de maintien prévu par la convention
 - l'employeur ne verse plus de salaire
 - la CPAM versera l'indemnité journalière au salarié (fin de la subrogation)

1. Absence Maladie



Règles de maintien et subrogation :

Si le salarié à moins d'1 an d'ancienneté

Il n'y a pas de maintien prévu par la convention

- l'employeur ne verse plus de salaire
- la CPAM versera l'indemnité journalière au salarié (fin de la subrogation)

2. Accident travail ou trajet

Définitions

- Accident du travail : Accident survenu au salarié par le fait ou à l'occasion de son travail quelle qu'en soit la cause. Le dommage peut être immédiat ou différé, physique et/ou psychologique.
- Accident de trajet : Accident survenu pendant le trajet aller-retour entre le lieu de travail et la résidence ou le lieu de restauration du salarié.
Le salarié doit apporter la preuve de 4 éléments en montrant qu'il s'agit
 1. d'un accident
 2. qu'il est survenu entre son lieu de travail et sa résidence
 3. qu'il est intervenu sur le parcours normal
 4. qu'il est intervenu pendant le temps normal de trajet

2. Accident travail ou trajet

Procédure à suivre

- le salarié (ou un de ses proches) a 24h pour prévenir son employeur (appel, mail, sms,)
- l'employeur :
 - demander un maximum de détails au salarié (date, heure, lieu, circonstance, douleurs, témoins éventuels)
 - prévenir au plus tôt Impact Emploi : nous avons 48h (hors jours férié et week end) pour faire la déclaration d'accident en ligne
 - transmettre à Impact Emploi les bulletins d'hospitalisation, arrêt maladie
- Impact Emploi :
 - au téléphone avec vous : rédaction de la déclaration de l'accident en ligne et transmission de la feuille de soin (à donner aussitôt à votre salarié)
 - à réception des arrêts de travail (s'il y en a) même gestion que pour la maladie

2. Accident travail ou trajet

Règles de maintien et subrogation

- Il n'y a pas de condition d'ancienneté
- Il n'y a pas de jour de carence
- du 1^{er} au 180^{ème} jour :
 - l'employeur maintient l'intégralité du salaire
 - la CPAM verse les indemnités journalières à l'association
- à partir du 181^{ème} jour :
 - l'employeur ne verse plus rien
 - la CPAM verse les indemnités journalières au salarié

3. Maternité

Procédures à suivre

1. la salariée enceinte doit informer l'employeur de sa grossesse et de la date prévue de congé maternité au moins 15 jours avant le début du congé (certificat médical).
2. L'employeur doit :
 - prévenir Impact Emploi en lui envoyant une copie de l'arrêt
 - mentionner l'arrêt dans la fiche navette du mois
3. Impact Emploi :
 - réalise l'attestation de salaire
 - établit en fin de mois le bulletin
 - réalise le suivi des versements d'IJSS

3. Maternité

Règles de maintien et subrogation

- Il n'y a pas de condition d'ancienneté
- Il n'y a pas de jour de carence
- L'employeur maintient l'intégralité du salaire
- La CPAM verse les indemnités journalières à l'association

Le congé pathologique a le même traitement que le congé maternité

4. Congés paternité



Définition :

Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle, par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, **entraînant la suspension du contrat de travail.**

4. Congés paternité

Procédure à suivre :

1. Le salarié doit :
 - informer son employeur au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement
 - transmettre le tableau de fractionnement du congé à la CPAM et à l'employeur
2. L'employeur doit :
 - informer Impact Emploi et lui transmettre les dates (idéalement le tableau de fractionnement)
 - mentionner le congé sur la fiche navette
3. Impact Emploi :
 - établit l'attestation de salaire
 - établit les bulletins

4. Congés paternité



Maintien et subrogation :

Ce congé suspend le contrat de travail donc il n'y a pas de maintien prévu par la convention collective :

- l'employeur ne verse pas le salaire
- la CPAM verse les indemnités journalières directement au salarié.

5. Arrêt et médecine du travail

Les visites à la médecine du travail sont obligatoires dans les cas suivants après un arrêt de travail :

- **Après un arrêt de travail d'au moins 30 jours** pour maladie, accident du travail ou accident de trajet.
- **Après un congé maternité.**
- **Après une absence pour maladie professionnelle**, quelle que soit sa durée.

Temps d'échanges



COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF



22

Un
projet,
une idée ?



Expositions, jeux...

Affiches officielles des JO, Histoire du Sport...

Animations pédagogiques

Tapis de jeux, mascottes, valeurs de l'olympisme,...

Sensibilisation à thèmes

Sport santé, nutrition, développement durable,...

Service de paie

Bulletins de salaire, charges sociales, conseils,...

Outil comptable

Pour les associations, facile d'utilisation, plateforme en ligne,...

Au service du sport en Côtes d'Armor !

✉ secretariat@cdos22.fr

☎ 02 96 76 25 01 - 07 69 74 80 11

📍 Maison Départementale des Sports

Côtes d'Armor
le Département

18 Rue Pierre de Coubertin - 22440 PLOUFRAGAN

AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



CÔTES-D'ARMOR

